

République française

LOZERE

VEBRON - Commune

Séance du 11 décembre 2023

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 05/12/2023

onze décembre deux mille vingt-trois l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER

Présents : 8

Présents : Alain ARGILIER, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT

Votants: 10

Pour: 10

Représentés: Jean-Marc AURES représenté par Alain ARGILIER, Christine DOUTRES représentée par Elsy ROUSSET

Contre: 0

Abstentions: 0

Excusés:

Absents: Valérie BLANC

Secrétaire de séance:

Objet: Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables - DE_056_2023

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEnR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement. Les délibérations des communes doivent être transmises au référent préfectoral au plus tard le 31 décembre 2023.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment son article L. 141-5-3;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.151-42-1 ;

Vu le courrier de la préfecture de la Lozère relatif à la définition de zones d'accélération de la production des énergies renouvelables ;

Vu le rapport par lequel le Maire expose ce qui suit :

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise, dans un contexte de crise énergétique et climatique, à changer d'échelle dans le déploiement des énergies renouvelables, en répondant notamment à l'enjeu de l'acceptabilité locale des projets.

RF
Préfecture

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/12/2023
048-214801938-DE_056_2023-DE

L'État demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

La Commune, après concertation des différents acteurs dans la région, propose au Conseil municipal d'approuver les zones d'accélération de la production des énergies renouvelables ci-dessous:

Comme une partie de la Commune est en zone Cœur du PARC NATIONAL DES CEVENNES (Causse et Cam de l'Hospitalet), que la vallée est en zone Natura 2000, que nos cours d'eau ne sont pas aménageables pour de l'énergie hydroélectrique, nos solutions sont les suivantes:

La commune propose de mettre les toitures des bâtiments agricoles, artisanaux, commerciaux et industriels comme zone accessibles aux panneaux photovoltaïques. une liste des bâtiments où des panneaux photovoltaïques seront installés sera intégrée au PCS (Plan Communal de Sauvegarde)

Et après en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées,

DECIDE

Article 1 : d'approuver, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées dans la présente délibération.

Article 2 : de notifier ces propositions au référent préfectoral, à l'EPCI (Communauté de Communes Gorges Causses et Cévennes) et à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 20 / DEC / 2023
et publié ou notifié

Alain ARCILLI
Maire de Vèbron



RF
Préfecture

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/12/2023
048-214801938-DE_056_2023-DE